

Département

BAS-RHIN

COMMUNE DE KILSTETT

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

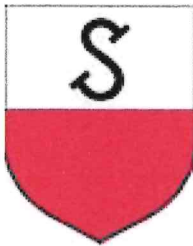
Arrondissement

HAGUENAU WISSEMBOURG

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sous la présidence de Monsieur Olivier MEYER, Maire

SEANCE ORDINAIRE DU 31 MARS 2026



Nombre de conseillers élus : 23

Conseillers en fonction : 23

Conseillers présents ou représentés : 23

Convocation du 27 mars 2026

Les Adjointes au Maire

Simone BAUER, Alain KISTNER, Audrey KRIEGER, Jean-Philippe LIENHARD, Esther GREINER, Olivier SIEGEL.

Les membres du Conseil Municipal

Christine ZINCK, Francis ADAM, Evelyne SCHMITTER, Julien MORITZ, Nathalie MOURER, Sébastien JUNG, Emelyne-Anne BRAME, Damien DONNOT, Cathie MANTZ, Clara CANCEMI, François LEGROS, Benoît ROMILLY, Emeline KRATZ, Raphaël FAUVELLE, Sylvie MATHIS.

Absent excusé

Hervé OTTO donne procuration à Simone BAUER

26/39 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

Conformément aux articles L.2121-8 et L.2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal doit établir et adopter son règlement intérieur du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Aussi est-il important de préciser qu'en Alsace-Moselle selon l'article L.2541-5 du CGCT, le règlement intérieur du Conseil Municipal n'est obligatoire que pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Dans la mesure où un règlement intérieur du Conseil Municipal a été adopté par le Conseil Municipal de Kilstett du 18 mars 2021 qui a annulé et remplacé le règlement intérieur approuvé le 19 novembre 2020 par le Conseil Municipal, il vous est proposé de maintenir cet usage.

L'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal se fait sous la forme d'une délibération prise par le Conseil Municipal.

Ce dernier a la nature d'un acte administratif réglementaire soumis au contrôle juridictionnel.

Ce document définit principalement les règles de fonctionnement de l'assemblée municipale, les modalités d'organisation de ses débats et les conditions de publicité de ses délibérations.

Le contenu du règlement intérieur du Conseil Municipal est déterminé librement par le Conseil Municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement (Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy).

La loi précise qu'un certain nombre de dispositions, considérées comme substantielles, doivent y figurer obligatoirement et en particulier :

- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés relatives à un service public (article L.2121-12 du CGCT) ;
- les règles relatives aux questions orales des Conseillers Municipaux (art. L.2121-19) ;
- le droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale (art. L.2121-27-1) ;
- les conditions d'organisation du débat sur les orientations budgétaires (art. L.2312-1).

Le Règlement intérieur du Conseil Municipal est un outil qui doit s'inspirer d'un triple objectif :

- être complet dans son étendue,
- être un guide de sécurité dans son application,
- être suffisamment souple quand la loi le permet.

Il est donc présenté sous forme d'un recueil ventilé en plusieurs chapitres avec répertoire général, dans lequel les principaux articles de référence du CGCT sont repris en caractères typographiques distincts et complétés en tant que besoin par des règles internes de procédure adaptées en fonction des latitudes autorisées dans la limite des principes de stricte légalité.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.2541-5 ;

CONSIDERANT qu'un règlement intérieur du Conseil Municipal n'est obligatoire que pour les communes de plus de 3 500 habitants (article L.2121-8) ;

CONSIDERANT qu'en Alsace-Moselle (article L.2541-5 du CGCT) le règlement intérieur du Conseil Municipal n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Conseil Municipal d'établir un Règlement Intérieur dans les six mois suivant son installation ;

CONSIDERANT toutefois que la commune de Kilstett dispose d'un règlement intérieur du Conseil Municipal qui a été adopté le 18 mars 2021 annulant et remplaçant le règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé le 19 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de maintenir cet usage.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'il fut adopté par le Conseil Municipal réuni le 18 mars 2021 et tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

PRECISE que le règlement intérieur du Conseil Municipal du Conseil Municipal pourra être modifié à tout moment ;

RAPPELLE qu'au regard de sa nature d'acte administratif à caractère réglementaire, le règlement intérieur du Conseil Municipal peut être soumis au contrôle juridictionnel du Tribunal Administratif ;

PREND ACTE que le règlement intérieur du Conseil Municipal sera porté à la connaissance du public et inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Kilstett.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

A Kilstett, le 2 avril 2026

Le secrétaire de séance,

Jean-Philippe LIENHARD

Le Maire,



Olivier MEYER